

Protocole relatif aux règles d'entreprise contraignantes

Entre

Le Service Public Fédéral Justice désigné ci-après SPF Justice, représenté par
Monsieur le Ministre Stefaan de Clerck

Et

La Commission de la protection de la vie privée désignée ci-après CPVP,
représentée par son Président Monsieur Willem Debeuckelaere

**Le SPF Justice et la CPVP
ont convenu et arrêté ce qui suit :**

I. OBJET DU PROTOCOLE

Article 1

Le présent protocole a pour objet de :

Déterminer les modalités pratiques de collaboration entre le SPF Justice et la Commission de la protection de la vie privée pour exécuter l'article 22 § 1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992, c'est-à-dire :

- Déterminer la procédure permettant d'autoriser un responsable de traitement de données à caractère personnel à envoyer des données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel lorsque ce transfert est régi par des règles d'entreprise contraignantes qui offrent des garanties suffisantes.
- Déterminer les conditions auxquelles les règles d'entreprise contraignantes doivent répondre pour offrir des garanties suffisantes (Point IV).
- Faire vérifier par la Commission de la protection de la vie privée que les règles d'entreprise contraignantes répondent à ces conditions (Point V, articles 31 et 32).
- Autoriser, via une procédure d'Arrêté royal individuel, des transferts de données à caractère personnel régis par des règles d'entreprise contraignantes qui, selon l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, offrent des garanties suffisantes (Point V, article 33).

II. DEFINITIONS

Article 2

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « loi » : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2° « flux transfrontières » : transfert de données à caractère personnel vers des pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

3° « Règles d'entreprise contraignantes » : règles élaborées par des entreprises multinationales, obligatoires pour leurs entités et employés offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée en vertu de l'article 22 § 1, alinéa 2

de la loi pour les flux transfrontières de données à caractère personnel au sein de ces entreprises multinationales.

III. PRINCIPES

Article 3

En vertu de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi, le Roi peut autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers des pays qui n'offrent pas de niveau adéquat de protection lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants, ces garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

Article 4

Le responsable du traitement est considéré comme offrant des garanties suffisantes lorsque le(s) transfert(s) est/sont régi(s) par des règles d'entreprise contraignantes offrant des garanties suffisantes.

Article 5

Les règles d'entreprise contraignantes offrent des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée lorsqu'elles répondent aux conditions prévues aux articles suivants, qu'elles imposent aux entreprises multinationales de les respecter et qu'elles font l'objet d'un avis positif de la Commission de la protection de la vie privée.

IV. GARANTIES SUFFISANTES

1) Principes généraux

Article 6

Les règles d'entreprise contraignantes incluent :

- les catégories de personnes concernées,
- la portée géographique des règles et
- une description des flux transfrontières en ce compris les finalités, les catégories de données transférées et les importateurs/exportateurs des données à caractère personnel dans l'Union européenne et à l'extérieur de l'Union européenne.

Article 7

Les données à caractère personnel sont transférées et traitées à des fins déterminées, explicites et légitimes.

Article 8

Les données à caractère personnel ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Article 9

Les données à caractère personnel sont traitées loyalement et licitement.

Article 10

Les données à caractère personnel sont exactes et, au besoin, mises à jour.

Article 11

Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées.

Article 12

Les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Article 13

Les personnes concernées doivent avoir facilement accès aux informations relatives aux principaux engagements pris par l'entreprise en matière de protection des données, aux informations actualisées concernant les filiales liées par les règles ainsi qu'aux moyens mis à la disposition des personnes concernées pour vérifier le respect de ces règles.

2) Droits de personnes concernées

Article 14

Les informations suivantes sont communiquées aux personnes concernées préalablement au traitement de leurs données à caractère personnel, sauf si elles sont déjà informées ou sauf application d'autres exceptions prévues par la loi :

- identité du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- finalités du traitement ;
- toute information supplémentaire telle que :
 - o les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
 - o l'existence d'un droit d'accès des personnes concernées aux données les concernant et d'un droit de rectification de ces données.

Article 15

Toute personne concernée a le droit d'obtenir une copie de toutes les données à caractère personnel traitées la concernant, sans formalité particulière, à des intervalles raisonnables, et sans délais ou frais excessifs.

Article 16

Toute personne concernée a le droit d'obtenir la rectification, la suppression ou l'interdiction d'utilisation de ses données à caractère personnel, notamment au motif que les données sont incomplètes ou inexactes.

Article 17

Toute personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. Si l'opposition est justifiée, le traitement doit être interrompu.

Article 18

Toute personne concernée a le droit de s'opposer, sur simple demande et sans frais, au traitement de données à caractère personnel la concernant à des fins de direct marketing.

Article 19

Toute décision en rapport avec la personne concernée de nature à l'affecter de manière significative ou produisant des effets juridiques à son égard fondée uniquement sur le traitement automatisé de données à caractère personnel doit être limitée. En tout état de cause la personne concernée doit avoir le droit de connaître la logique qui sous-tend cette décision et la possibilité de faire valoir son point de vue.

Article 20

1. Les personnes concernées ont :

- un droit de recours interne devant un département ou une personne désigné(e) par l'entreprise multinationale et disposant d'un degré suffisant d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions ;
- un droit de réclamation et, le cas échéant, de recours et de réparation auprès des autorités de protection des données ; et
- un droit de recours et/ou de réparation auprès d'un tribunal compétent.

2. Le recours auprès d'un tribunal compétent doit pouvoir être exercé sur le territoire de l'Union européenne :

- du siège européen de l'entreprise multinationale ou de l'entité européenne désignée responsable des violations des règles d'entreprise contraignantes, ou
- de l'exportateur européen des données.

Les entreprises multinationales peuvent décider de réserver l'application des droits de recours auprès des autorités de protection des données et du tribunal compétent aux données à caractère personnel qui sont ou qui ont été soumises au droit belge.

3. Les personnes concernées sont informées de leurs droits de recours et de leurs modalités.

3) Responsabilités

Article 21

Les règles d'entreprise contraignantes prévoient qu'au moins une des entités de l'entreprise multinationale établie sur le territoire de l'Union européenne est désignée responsable des violations des règles d'entreprise contraignantes commises par les entités situées en dehors de l'Union européenne et des réparations de ces violations, en ce compris, le cas échéant d'une indemnisation.

Article 22

Si une personne concernée peut démontrer avoir subi un préjudice et établir les faits prouvant que ce préjudice est très probablement le résultat d'une violation des règles d'entreprise contraignantes, l'entité ou les entités désignées comme responsables des violations et des réparations des violations commises par les entités situées en dehors de l'Union européenne ont la charge de prouver que les entités situées en dehors de l'Union européenne ne sont pas responsables de la violation qui est à l'origine du préjudice, ou qu'aucune violation des règles d'entreprise contraignantes n'a été commise.

4) Sécurité et flux transfrontières en dehors de l'entreprise multinationale

Article 23

Les règles d'entreprise doivent assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement, y compris les sous-traitants, ne traitent les données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement.

Des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées sont prises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données via un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Lorsqu'une sous-traitance est organisée, la société multinationale responsable de traitement doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard

des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement. Le contrat prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et précise les mesures de sécurité requises.

En ce qui concerne la réalisation de traitements en sous-traitance au sein des entreprises multinationales, cette dernière obligation peut être remplie par des dispositions des règles d'entreprise contraignantes conformes au prescrit de l'article 16 de la loi. Cependant, lors de la mise en œuvre d'une sous-traitance entre des entités d'une entreprise multinationale, les instructions et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiques relatives à la mise en œuvre de la sous-traitance doivent faire l'objet d'un écrit si elles ne sont pas contenues dans les règles d'entreprise contraignantes.

Article 24

Les règles d'entreprise contraignantes prévoient les conditions dans lesquelles sont réalisés les transferts de données à l'extérieur de l'entreprise multinationale et assurent que tout flux transfrontière de données à caractère personnel à des responsables de traitement externes ou à des sous-traitants externes à l'entreprise multinationale établis à l'extérieur de l'Espace économique européen et en dehors d'un pays reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau adéquat de protection a lieu conformément à l'un des cas prévus à l'article 26 de la directive 95/46/CE transposé par l'article 22 de la loi.

5) Formation

Article 25

Un programme de formation adéquat est prévu et dispensé au personnel des entreprises multinationales ayant régulièrement accès aux données à caractère personnel dans le cadre de leur fonction.

6) Préposés à la protection des données

Article 26

Les entreprises multinationales désignent le(s) département(s) ou le personnel nécessaire, tels que des préposés à la protection des données, chargés de la supervision du respect des règles d'entreprise contraignantes.

Dans les limites de leurs attributions, les préposés à la protection des données disposent d'un degré approprié d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

7) Audit et coopération

Article 27

Un programme d'audit en matière de protection des données à caractère personnel est prévu et les audits sont réalisés à intervalles réguliers ou sur demande expresse d'un préposé à la protection des données, ou de tout autre département compétent au sein de l'entreprise multinationale.

Le programme d'audit couvre tous les aspects des règles d'entreprise contraignantes, y compris les méthodes visant à garantir la mise en œuvre de mesures correctives.

Les résultats d'audit sont communiqués :

- aux préposés à la protection des données ou au(x) département(s) compétent(s), et
- au conseil d'administration du siège principal de l'entreprise multinationale.

Les autorités nationales de protection des données ont accès sur demande aux résultats d'audit et peuvent mener elles-mêmes des audits sur la protection des données à caractère personnel si nécessaire.

Article 28

Les entreprises multinationales coopèrent avec les autorités nationales de protection des données et se conforme à leur avis sur toute question relative aux règles d'entreprise contraignantes.

8) Mise à jour

Article 29

Une procédure de mise à jour des règles d'entreprise contraignantes est mise en place. Toute modification est communiquée à l'ensemble des entités de l'entreprise multinationale.

La modification des règles d'entreprise contraignantes peut avoir lieu sans un nouvel avis de la Commission de la protection de la vie privée moyennant le respect des conditions suivantes:

- une personne désignée au sein de l'entreprise multinationale actualise la liste des entités soumises aux règles d'entreprise contraignantes, enregistre et consigne toute mise à jour des règles et fournit les informations requises aux personnes concernées ou aux autorités de protection des données, à leur demande;
- aucun flux transfrontière n'est effectué vers une nouvelle entité tant que celle-ci n'est pas liée par les règles contraignantes et tant qu'elle n'est pas en mesure de garantir leur respect;
- toute modification substantielle des règles ou de la liste des entités est notifiée une fois par an aux autorités chargées de la protection des données, assortie d'un bref exposé des motifs justifiant cette mise à jour.

Article 30

Lorsqu'une entité de l'entreprise multinationale pense que la législation nationale qui lui est applicable risque de l'empêcher de remplir ses obligations en vertu des règles d'entreprise contraignantes, elle en informe immédiatement le siège européen de l'entreprise multinationale ou l'entité européenne désignée responsable par délégation de la protection des données ou tout préposé ou département(s) chargé(s) de la protection des données, sauf si cette information est interdite par sa législation nationale.

En cas de conflit entre la législation nationale de l'entité de l'entreprise multinationale et les règles d'entreprise contraignantes, le siège européen de l'entreprise multinationale, l'entité européenne désignée comme responsable par délégation, le préposé ou le(s) département(s) chargé(s) de la protection des données décident de l'action à entreprendre et consultent, en cas de doute, les autorités compétentes en matière de protection des données.

V. Procédure de vérification par la Commission de la protection de la vie privée des règles d'entreprise contraignantes.

Article 31

L'entreprise multinationale envoie, par courrier postal ou électronique, le projet de règles d'entreprise contraignantes à la Commission de la protection de la vie privée.

Dès que la Commission de la protection de la vie privée estime que le dossier est en état, elle en informe l'entreprise multinationale et le SPF Justice.

Dans les meilleurs délais, le SPF Justice envoie, par pli recommandé à la poste, une demande d'avis à la Commission de la protection de la vie privée.

Dans un délai de soixante jours ouvrables à dater de la réception du pli recommandé émanant du Ministre de la Justice, la Commission de la protection de la vie privée vérifie que les règles d'entreprise contraignantes sont conformes aux dispositions du présent protocole.

Article 32

Lorsque la Commission de la protection de la vie privée considère que les règles d'entreprise contraignantes présentées offrent des garanties suffisantes, elle émet un avis positif qu'elle transmet au SPF Justice, avec une copie des règles d'entreprise concernées, son analyse et un avant-projet d'arrêté royal rédigé conformément au modèle d'avant-projet d'arrêté royal en annexe 2.

Article 33

Le SPF Justice, après examen de la régularité de la procédure décrite dans le présent protocole soumet l'avant-projet d'arrêté royal communiqué par la Commission de la protection de la vie privée à la signature du Ministre et du Roi et fait publier par extrait l'arrêté royal signé.

VI. LIEU DU PROTOCOLE

Article 34

Pour l'application et l'exécution du présent protocole, celui-ci est réputé fait et passé à Bruxelles.

LES SIGNATAIRES DECLARENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS LES ARTICLES DU PRESENT PROTOCOLE ET DE SES ANNEXES.

Fait à Bruxelles, le

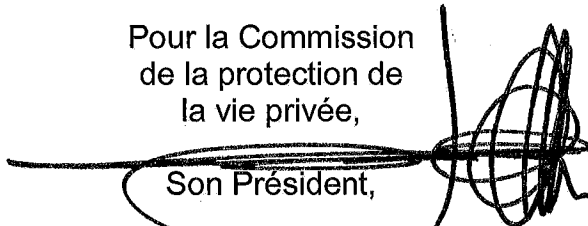
en deux exemplaires originaux,

13-07-2011

Pour la Commission
de la protection de
la vie privée,

Son Président,

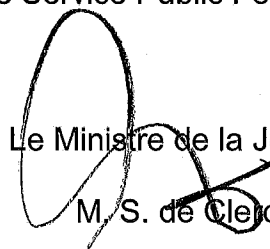
M. W. Debeuckelaere

A complex, scribbled handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Pour le Service Public Fédéral Justice,

Le Ministre de la Justice,

M. S. de Clerck

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent oval loop followed by several smaller, more fluid strokes.

ANNEXE 1 - Exposé des motifs

Les flux de données à caractère personnel sont régis par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (la « loi du 8 décembre 1992 »), modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (la « directive 95/46/EC »).

En vertu de l'article 21, §1, de la loi de 1992 précitée, transposant l'article 25, §1, de la directive 95/46/CE, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers – hors Union européenne – est interdit si le pays en question n'offre pas de niveau de protection adéquat.

En vertu de l'article 21, §2, il appartient au Roi de déterminer pour quelles catégories de traitement de données à caractère personnel et dans quelles circonstances la transmission de données vers des pays tiers n'est pas autorisée. Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Il découle toutefois de l'évolution de la pratique décisionnelle de la Commission européenne et des Etats membres que ce ne sont pas les pays tiers ou certains traitements qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat qui sont identifiés comme tels (« liste noire ») mais bien ceux qui sont reconnus comme offrant un tel niveau de protection adéquat (« liste blanche »).

En ce qui concerne les pays tiers n'offrant pas un niveau adéquat de protection, l'article 22, §1 prévoit une série de dérogations à l'interdiction de transfert et notamment la faculté pour le Roi d'autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers de tels pays tiers, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants, ces garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

La pratique dans l'Union européenne est de requérir l'application des dérogations de l'article 22 aux transferts vers tout pays tiers qui n'a pas été explicitement reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat même s'il n'a pas formellement été identifié comme n'offrant pas un tel niveau.

Article 1^{er}

L'objet du présent protocole est de déterminer les conditions auxquelles les règles d'entreprise contraignantes doivent répondre pour offrir des garanties suffisantes et de définir la procédure de vérification de ces règles à mener par la Commission de la protection de la vie privée.

Article 2

La définition de règles d'entreprise contraignantes a été rédigée en tenant compte d'une part des critères dégagés par les différents avis du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données créé par la directive 95/46/CE et d'autre part du critère légal d'existence de garanties suffisantes issu de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992.

C'est en effet le Groupe de travail « Article 29 » qui a reconnu en 2003 la possibilité pour les règles d'entreprise contraignantes d'offrir des garanties suffisantes au regard de l'article 26.2 de la directive 95/46/CE.

Les règles d'entreprise contraignantes sont des règles élaborées au sein d'entreprises multinationales, obligatoires pour l'ensemble de leurs entités et employés et qui visent à offrir des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément à l'article 22, §1, précité qui transpose l'article 26.2 de la directive 95/46/CE qui règle les transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

Les règles d'entreprise contraignantes doivent être rendues obligatoires pour l'ensemble des entités et employés de l'entreprise multinationale à laquelle il incombe de démontrer ce caractère obligatoire (par exemple via l'existence de contrats ou d'engagements unilatéraux). A cet effet, les règles d'entreprise contraignantes doivent contenir l'obligation pour les différentes entités et employés de l'entreprise multinationale de respecter les règles d'entreprise contraignantes.

Ces règles sont mises au point individuellement par les entreprises multinationales qui le souhaitent. Elles émanent donc du secteur privé. Toutefois, pour assurer la conformité légale des flux transfrontières qu'elles visent, les règles d'entreprise contraignantes doivent être autorisées et pour ce faire, doivent contenir les garanties décrites dans ce protocole.

Articles 3, 4 et 5

L'article 3 est conforme à l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992.

La notion de « garanties suffisantes » n'implique pas une équivalence entre les règles présentées et la directive 95/46/CE ou la loi du 8 décembre 1992, comme le souligne le document de travail WP12 intitulé « Transferts de données personnelles vers des pays tiers : Application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données » et adopté le 24 juillet 1998 par le Groupe de travail « Article 29 » : « *Cette liste de conditions minimales ne devrait pas cependant être figée. Dans certains cas, il sera nécessaire d'ajouter certaines conditions, tandis que dans d'autres, il pourra être possible de réduire la liste des exigences.* »

Il n'est pas possible d'exiger qu'une entreprise établie dans un pays tiers respecte par exemple les spécificités de la loi belge lorsque celle-ci n'est pas d'application. Il s'agit d'évaluer les engagements proposés dans les règles d'entreprise contraignantes avec d'une part les principes établis dans la directive 95/46/CE qui ont été transposés dans la loi du 8 décembre 1992 et d'autre part les lignes directrices élaborées par le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données.

Le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données a adopté un premier document de travail WP74 intitulé « Transferts de données personnelles vers des pays tiers: Application de l'article 26 (2) de la directive de l'UE relative à la protection des données aux règles d'entreprise contraignantes applicables aux transferts internationaux de données » le 3 juin 2003 dans lequel il reconnaît que des règles d'entreprise contraignantes peuvent offrir des garanties suffisantes si certaines conditions sont respectées et dont les trois lignes principales sont :

- les règles sont contraignantes pour toutes les entités et employés d'une entreprise multinationale ;
- les règles sont juridiquement exécutoires par les personnes concernées ;

- les règles substantielles offrant une garantie suffisante sont complétées par des engagements en assurant l'effectivité au sein de l'entreprise multinationale.

En 2008, le Groupe de travail « Article 29 » a adopté trois documents supplémentaires:

- Une grille d'analyse (document WP153 intitulé « Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes » adopté le 24 juin 2008) qui énumère les conditions requises pour que des règles d'entreprise contraignantes soient considérées comme offrant des garanties suffisantes.
- Une trame de règles d'entreprise contraignantes (document WP154 intitulé « Document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes » adopté le 24 juin 2008) qui est un exemple de structure de règles d'entreprise contraignantes.
- Une liste de questions/réponses (document WP155 intitulé « Document de travail sur les questions fréquemment posées (FAQ) concernant les règles d'entreprise contraignantes » et adopté le 24 juin 2008) qui permet au Groupe de travail « Article 29 » d'harmoniser les points de vue des autorités de protection de données à propos de certaines questions clés; ce document est évolutif et sa dernière version date du 8 avril 2009.

La particularité des conditions posées pour l'acceptation des règles d'entreprise contraignantes réside dans le fait qu'elles doivent contenir à la fois des engagements quant au respect des principes substantiels de la protection des données à caractère personnel (principe de finalité, transparence, proportionnalité, sécurité, etc.) ainsi que des engagements quant aux mesures visant à garantir l'effectivité de la mise en œuvre de ces principes au sein de l'entreprise (programmes d'audit et de formation, réseau de préposés à la protection des données, système interne de gestion de plaintes, etc.).

Le présent protocole reprend les différents critères élaborés par le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données qui permettent d'évaluer si les règles d'entreprise contraignantes d'une entreprise offrent les garanties suffisantes requises par l'article 26.2 de la directive 95/46/CE et l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992.

Certains de ces critères sont déjà contenus dans la loi du 8 décembre 1992, ce qui légistiquement peut paraître superflu. Cependant, la reprise de ces critères dans le présent protocole est due au fait que les règles d'entreprise contraignantes s'imposent à des entités de l'entreprise multinationale situées hors de l'Union européenne et non soumises à la législation belge ou européenne.

Il est dès lors nécessaire de rappeler l'ensemble des conditions à inclure dans les règles d'entreprise contraignantes pour qu'elles offrent des garanties suffisantes.

Par ailleurs, la loi donne délégation au Roi de définir la notion de « garanties suffisantes » et lui permet dès lors d'ajouter certains principes afin d'assurer l'effectivité des règles d'entreprise contraignantes.

Toute autorisation accordée en vertu du présent protocole porte exclusivement sur des transferts internationaux effectués vers un pays tiers non reconnu comme offrant un niveau adéquat de protection. Elle n'atteste donc pas que des activités de traitement soumis à la loi belge sont conformes à celle-ci. Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être traitées conformément à la législation locale pertinente. En

d'autres termes, les règles d'entreprise contraignantes ne remplacent pas la loi belge relative à la protection des données qui reste pleinement applicable aux traitements qui y sont soumis.

Article 6

Les entreprises multinationales doivent décrire le champ d'application des règles d'entreprise contraignantes qu'elles adoptent.

En ce qui concerne les catégories de personnes concernées, les règles d'entreprise contraignantes peuvent viser notamment la clientèle, les fournisseurs, les employés et toute autre catégorie pertinente de personnes concernées.

Sur le plan territorial, les règles d'entreprise contraignantes portent en principe sur les données à caractère personnel transférées depuis l'Union européenne vers les pays tiers mais les entreprises multinationales peuvent choisir d'étendre le champ d'application de ces règles à l'ensemble des données à caractère personnel qu'elles traitent au niveau mondial. Dans ce cas, les règles d'entreprise contraignantes peuvent être amenées à régir les transferts entre des entités de l'entreprise multinationale situées hors du territoire de l'Union européenne.

En outre, les règles d'entreprise contraignantes doivent inclure une description des flux transfrontières, en ce compris leurs finalités, les catégories de données transférées et l'identité des importateurs et exportateurs des données dans l'Union européenne et dans les pays tiers.

Articles 7 et 8

Le principe de finalité est un principe fondamental prévu à l'article 4 §1, 2° de la loi belge du 8 décembre 1992 transposant l'article 6, 1, b de la directive 95/46/CE.

Les bases de légitimité des traitements sont reprises dans les articles 5 à 8 de la loi du 8 décembre 1992 transposant les articles 7 et 8 de la directive 95/46/CE.

Articles 9, 10, 11 et 12

Les principes décrits dans les articles 9 à 12 du protocole sont également contenus dans la loi du 8 décembre 1992 (article 4) et la directive 95/46/CE (article 6).

Article 13

Les personnes concernées doivent avoir facilement accès aux informations relatives aux principaux engagements pris par l'entreprise en matière de protection des données, aux informations actualisées concernant les filiales liées par les règles ainsi qu'aux moyens mis à la disposition des personnes concernées pour vérifier le respect de ces règles (droits de recours interne et externes devant l'autorité de protection de données et auprès d'un tribunal compétent).

L'existence de droits de tiers bénéficiaires et le contenu de ces droits représentent une option importante pour toute personne concernée étudiant les voies de recours qui s'offrent à elle.

Il peut s'agir par exemple d'une publication sur internet en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes portant sur les données à caractère personnel relatives aux clients ou aux fournisseurs ou la publication sur l'intranet de l'entreprise pour les règles d'entreprise contraignantes applicables à ses employés.

Pour garantir l'effectivité des droits des personnes concernées, une mesure de publicité est en effet indispensable.

Article 14

Les règles d'entreprise contraignantes doivent contenir une obligation d'information des personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel en ce compris de leur transfert.

Le droit d'information est prévu à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 précitée et par les articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE.

Le droit à l'information des personnes concernées est explicite et les règles d'entreprise contraignantes décrivent la manière dont les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données à caractère personnel en ce compris de leur transfert.

Articles 15, 16, 17 et 18

Ces droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données à caractère personnel sont prévus aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 précitée et par les articles 12 et 14 de la directive 95/46/CE.

Les règles d'entreprise contraignantes doivent contenir une obligation de respecter ces droits.

Article 19

Il convient de limiter toute décision en rapport avec la personne concernée et de nature à l'affecter de manière significative ou produisant des effets juridiques à son égard fondée uniquement sur le traitement automatisé de données à caractère personnel. En tout état de cause la personne concernée doit pouvoir connaître la logique qui sous-tend cette décision et avoir la possibilité de faire valoir son point de vue.

Cette exigence est moins stricte que celle contenue à l'article 12 bis de la loi du 8 décembre 1992 mais est, selon le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (WP 12) suffisante pour offrir des « garanties suffisantes ».

Article 20

Toute personne concernée doit pouvoir faire respecter les règles d'entreprise contraignantes en introduisant une plainte interne ou externe.

Au niveau interne, les règles doivent instaurer une procédure permettant à toute personne concernée d'introduire une plainte indiquant que l'entreprise ne respecte pas les règles d'entreprise contraignantes. Ces plaintes doivent être traitées par un département ou une personne clairement identifié(e) disposant d'un degré approprié d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Au niveau externe, comme les règles d'entreprise contraignantes sont rendues obligatoires entre les différentes entités de l'entreprise multinationale, il convient de mettre en place une clause de droit de tiers bénéficiaires afin de s'assurer que les

personnes concernées puissent faire valoir leurs droits en justice en cas de manquement aux règles d'entreprise contraignantes.

Le droit de recours en justice doit pouvoir être exercé au sein de l'Union européenne (par exemple auprès du tribunal du siège européen de l'entreprise multinationale, du tribunal de l'entité européenne responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel, ou du tribunal de l'exportateur européen des données à caractère personnel) et cela même si la faute est commise par une entité de l'entreprise située en dehors de l'UE.

Les personnes concernées doivent également bénéficier d'un droit de réclamation et, le cas échéant, de recours et de réparation auprès des autorités de protection des données.

Lorsque les règles d'entreprise contraignantes couvrent l'ensemble des traitements de données à caractère personnel de l'entreprise au niveau mondial, l'entreprise peut décider de réserver l'application des droits de recours auprès des autorités de protection des données et du tribunal compétent aux seules données à caractère personnel qui sont soumises ou qui ont été soumises au droit belge.

En outre, il est essentiel que toutes les personnes concernées bénéficiant de droits de tiers bénéficiaires puissent accéder facilement à cette clause ainsi qu'aux descriptifs des droits qui leur sont conférés en vertu de celle-ci. La liste des droits devant être couverts par cette clause est communiquée dans la FAQ n°9 du document de travail WP155 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données.

Ainsi, les principes dont les personnes concernées peuvent se prévaloir au titre des droits de tiers bénéficiaires sont les suivants :

- limitation des finalités,
- qualité des données et proportionnalité,
- légitimité du traitement,
- transparence et accessibilité des règles d'entreprise contraignantes,
- droit d'accès, de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, et droit de s'opposer au traitement,
- droits en cas de décisions individuelles automatisées,
- sécurité et confidentialité
- restriction aux transferts ultérieurs en dehors du groupe,
- législation nationale empêchant le respect des règles d'entreprise contraignantes
- droit de porter plainte par l'intermédiaire du mécanisme interne de réclamation de l'entreprise,
- devoir de coopération avec l'autorité de protection des données
- responsabilité et voies de recours.

Pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits, il faut qu'elles soient informées de l'existence de ces droits de recours, de leurs modalités ainsi que des engagements pris par l'entreprise faisant l'objet de ces droits de recours.

Article 21

La directive 95/46/CE prévoit la mise en place d'un système de responsabilité dans ses articles 22 à 24. Ces articles ont été transposés dans la loi du 8 décembre 1992 dans les articles 15 bis et 38 et suivants.

Outre ce régime de responsabilité, le Groupe de travail « Article 29 » considère que, pour offrir des garanties suffisantes, les règles d'entreprise contraignantes doivent désigner

une ou plusieurs entité(s) au sein de l'Union européenne qui accepte(nt) d'endosser la responsabilité, de verser une indemnité et de prendre les mesures nécessaires pour réparer les violations des règles d'entreprise contraignantes commises par toute entité située en dehors de l'Union européenne.

L'entité européenne visée sera donc responsable vis-à-vis des personnes concernées comme si la faute avait été commise par celle-ci dans l'Etat membre où elle est établie, en lieu et place de l'entité de l'entreprise établie en dehors de l'Union européenne.

Lorsque l'entreprise multinationale concernée dispose d'un siège européen, c'est cette entité qui doit être désignée pour endosser cette responsabilité. En l'absence d'un tel siège dans l'Union européenne, l'entreprise multinationale peut désigner une entité établie en Europe comme l'entité européenne responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel, cette entité endossant cette responsabilité.

Lorsque les conditions particulières à l'entreprise le justifient, par exemple, lorsque la structure de l'entreprise ne permet pas de désigner une seule entité endossant la responsabilité, d'autres mécanismes de responsabilité mieux adaptés à son organisation peuvent être acceptés au cas par cas, pourvu que la solution proposée ne défavorise pas les personnes concernées et que celles-ci ne soient pas indûment empêchées de faire valoir leurs droits.

Parmi les régimes possibles de responsabilité, sans que cette liste ne soit exhaustive, figure le mécanisme de responsabilité solidaire entre importateurs et exportateurs de données à caractère personnel prévu dans les clauses contractuelles types établies par la décision 2001/497/CE de la Commission européenne du 15 juin 2001, ou le régime de responsabilité reposant sur des obligations de diligence telles que fixées dans les clauses contractuelles types visées dans la décision 2004/915/CE de la Commission européenne du 27 décembre 2004. Une autre possibilité, concernant en particulier les transferts effectués par des responsables du traitement vers des sous-traitants, consiste à appliquer le mécanisme de responsabilité prévu dans les clauses contractuelles types visées dans la décision 2010/87/UE de la Commission européenne du 5 février 2010.

Article 22

Le Groupe de travail « Article 29 » considère que, pour offrir des garanties suffisantes, un mécanisme de renversement de la charge de la preuve doit être prévu.

Si une personne concernée peut démontrer avoir subi un préjudice et établir les faits prouvant que ce préjudice est très probablement le résultat d'une violation des règles d'entreprise contraignantes, il appartient à l'entité européenne de l'entreprise multinationale qui a accepté d'assumer la responsabilité en la matière de prouver que l'entité non européenne de l'entreprise n'est pas responsable de la violation qui est à l'origine du préjudice, ou qu'aucune violation des règles d'entreprise contraignantes n'a été commise.

Si la charge de la preuve quant à la faute d'une entité située dans un pays tiers incombe à la personne concernée, elle serait la plupart du temps impossible à rapporter.

Article 23

Le principe de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel est garanti par l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 précitée et par les articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE.

En cas de traitement de données en sous-traitance au sein des entités de l'entreprise multinationale, les règles d'entreprise contraignantes peuvent contenir les dispositions requises par l'article 16 précité en ce qui concerne la sous-traitance sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à un contrat indépendant. Il est toutefois requis que les instructions et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre de la sous-traitance fassent l'objet d'un écrit si elles ne sont pas contenues dans les règles d'entreprise contraignantes.

Article 24

Les règles d'entreprise contraignantes doivent décrire les conditions dans lesquelles les transferts de données sont réalisés à l'extérieur de l'entreprise multinationale vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat en vue d'assurer le respect de l'article 26 de la directive 95/46/CE transposé par l'article 22 de la loi du 8 décembre 1992.

Les transferts et les transferts ultérieurs (à savoir les transferts effectués à partir d'entités de l'entreprise multinationale qui sont établies en dehors de l'Espace économique européen) vers des entreprises externes à cette entreprise multinationale localisées dans un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, en qualité de sous-traitant ou de responsable de traitement, sont, par exemple, possibles moyennant l'acceptation des clauses contractuelles adoptées par la Commission européenne dans ses décisions 2001/497/CE et 2004/915/EC (transferts vers des responsables du traitement) et 2010/87/UE (transferts vers des sous-traitants). L'entreprise peut également décider de soumettre son ou ses sous-traitants aux règles d'entreprise contraignantes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elle lui a confié ou leur ont confié.

Article 25

Le Groupe de travail « Article 29 » considère que, pour offrir des garanties suffisantes, les règles d'entreprise contraignantes doivent contenir un engagement de mise en œuvre d'un programme de formation adéquat. Le programme de formation sera dispensé au personnel de l'entreprise ayant accès aux données à caractère personnel régulièrement ou en permanence dans le cadre de leur fonction.

Article 26

Le Groupe de travail « Article 29 » considère que, pour offrir des garanties suffisantes, les règles d'entreprise contraignantes doivent comporter un engagement à désigner un/des département(s) ou le personnel nécessaire, tel que des préposés à la protection des données au sens de l'article 17bis de la loi ou l'article 18.2 de la directive 95/46/CE afin de superviser et de garantir le respect des règles d'entreprise contraignantes.

Article 27

Le Groupe de travail « Article 29 » considère que, pour offrir des garanties suffisantes, les règles d'entreprise contraignantes doivent imposer à l'entreprise multinationale la

réalisation d'audits en matière de protection des données à caractère personnel à intervalles réguliers (par des contrôleurs internes ou externes agréés) ou sur demande expresse du préposé ou du/des département(s) chargé(s) de la protection des données à caractère personnel (ou de tout autre département compétent au sein de l'entreprise).

Les règles d'entreprise contraignantes doivent indiquer que le programme d'audit couvre tous les aspects des règles d'entreprise contraignantes, y compris les méthodes visant à garantir la mise en œuvre de mesures correctives. En outre, les règles d'entreprise contraignantes doivent indiquer que le résultat de l'audit sera communiqué au préposé ou au(x) département(s) chargé(s) de la protection des données ainsi qu'au conseil d'administration du siège principal de l'entreprise multinationale.

Les règles d'entreprise contraignantes doivent indiquer que les autorités de protection des données peuvent, sur demande, avoir accès aux résultats de l'audit. Ces règles doivent accorder aux autorités de protection des données l'autorisation ou le pouvoir de mener elles-mêmes des audits sur la protection des données à caractère personnel, si nécessaire.

Article 28

Le Groupe de travail « Article 29 » considère que, pour offrir des garanties suffisantes, les règles d'entreprise contraignantes doivent obliger l'entreprise multinationale ainsi que ses entités à coopérer avec les autorités de protection des données, ainsi qu'à se conformer à leur avis sur toute question ayant trait aux règles d'entreprise contraignantes.

Article 29

Le Groupe de travail « Article 29 » considère que, pour offrir des garanties suffisantes, une procédure de mise à jour des règles d'entreprise contraignantes doit être mise en place.

Les mises à jour des règles d'entreprise contraignantes ou de la liste des entités qui y sont soumises sont autorisées sans qu'il soit requis d'obtenir un nouvel avis de la part de la Commission de la protection de la vie privée, dans la mesure où les conditions du présent protocole sont remplies.

Article 30

Les règles d'entreprise contraignantes doivent stipuler que lorsqu'une entité de l'entreprise multinationale a des raisons de penser que la législation qui lui est applicable (par exemple, en dehors de l'Espace économique européen) risque de l'empêcher de remplir ses obligations en vertu des règles d'entreprise contraignantes et d'avoir un impact négatif sur les garanties fournies, ladite entité en informera immédiatement le siège européen de l'entreprise multinationale ou l'entité européenne responsable par délégation de la protection des données à caractère personnel, ou tout autre préposé/département(s) de l'entreprise chargés de la protection des données à caractère personnel (à moins que cela ne soit interdit par une autorité chargée d'assurer le respect de la loi, par exemple l'interdiction prévue par le code pénal pour préserver le secret de l'instruction).

En outre, un engagement doit être prévu, selon lequel, en cas de conflit entre la législation nationale de l'entité de l'entreprise multinationale et les obligations au titre des règles d'entreprise contraignantes, le siège européen, l'entité européenne responsable

par délégation de la protection des données à caractère personnel ou tout autre préposé/département(s) chargé(s) de la protection des données à caractère personnel prendra une décision responsable sur l'action à entreprendre et, en cas de doute, consultera les autorités compétentes en matière de protection des données à caractère personnel.

Articles 31, 32 et 33

En vertu de l'article 22 § 1, alinéa 2 de la loi, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne et n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

La procédure d'avis est conforme à l'article 29 de la loi du 8 décembre 1992. Conformément à l'article 29 §2 de la loi du 8 décembre 1992, le délai fixé pour la remise d'un avis par la Commission de la protection de la vie privée est de soixante jours.

Une fois la demande d'avis du Ministre de la Justice reçue, la Commission de la protection de la vie privée vérifie que les règles d'entreprise contraignantes qui lui sont soumises sont conformes aux conditions décrites dans le présent protocole.

Les principes énoncés dans le présent protocole contiennent les garanties minimales que les règles d'entreprise contraignantes doivent satisfaire. Lorsque les conditions particulières de l'entreprise le justifient et en particulier sous l'influence de l'évolution des positions du Groupe 29 ou des positions émanant de la coopération entre autorités de protection des données, la Commission de la protection de la vie privée peut effectuer son analyse sur la base d'éléments supplémentaires à ceux prévus au présent protocole auquel cas elle en informe spécifiquement l'entreprise concernée et le SPF Justice.

Les mêmes règles d'entreprise contraignantes sont utilisées dans différents Etats membres pour permettre les flux transfrontières. Par conséquent, des positions harmonisées de la part des autorités européennes de protection des données compétentes sont justifiées et nécessaires.

Une procédure de collaboration entre les autorités européennes de protection des données est organisée par le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données dans son document de travail WP107 intitulé « Document de travail relatif à une procédure de coopération en vue de l'émission d'avis communs sur le caractère adéquat de la protection offerte par les « règles d'entreprise contraignantes » adopté le 14 avril 2005.

Cette procédure prévoit la désignation d'une autorité « chef de file » au niveau européen qui est le point de contact principal pour l'entreprise multinationale. Toutes les autorités de protection des données qui sont impliquées dans la procédure d'une entreprise multinationale peuvent intervenir dans l'évaluation du caractère suffisant des garanties offertes par les règles d'entreprise contraignantes.

En outre, plusieurs autorités de protection des données ont convenu de participer à un système de reconnaissance mutuelle afin de dégager des positions harmonisées en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes et leur autorisation, basées sur la confiance entre les autorités de protection des données lorsque des règles d'entreprise contraignantes ont été analysées par certaines d'entre elles, actuellement trois. La

Commission de la protection de la vie privée participe au système précité de reconnaissance mutuelle.

L'analyse du caractère suffisant des garanties apportées par les règles d'entreprise contraignantes est donc un travail coopératif au niveau européen et la Commission de la protection de la vie privée peut décider de suivre l'analyse déjà réalisée par d'autres autorités. Toutefois, les catégories de données à caractère personnel transférées ainsi que les finalités poursuivies sont normalement spécifiques au niveau national (ainsi une entité de l'entreprise multinationale en Belgique ne transfère pas nécessairement les mêmes données qu'une entité allemande de l'entreprise). L'analyse concrète de ces informations est réalisée au niveau national au regard de la législation nationale applicable.

Une copie des règles d'entreprise contraignantes, l'analyse de la Commission de la protection de la vie privée ainsi que son avis et un avant-projet d'arrêté royal rédigé conformément au modèle d'avant-projet d'arrêté royal en annexe 2 sont transmis au SPF Justice.

Le SPF Justice, après examen de la régularité de la procédure décrite dans le présent protocole soumet l'avant-projet à la signature du Ministre et du Roi et fait publier [par extrait] l'arrêté royal signé.

ANNEXE 2 – Modèle d'avant-projet d'arrêté royal



<p><u>Arrêté royal autorisant le responsable du traitement de l'entreprise [●] à effectuer des flux transfrontières conformément à ses règles d'entreprises contraignantes</u></p>	<p><u>Koninklijk besluit waarbij machtiging wordt verleend aan de verantwoordelijke voor de verwerking van de onderneming [●] om grensoverschrijdende doorgiften te verrichten overeenkomstig de bindende ondernemingsregels</u></p>
<p>ALBERT II, Roi des Belges,</p> <p>A tous, présents et à venir, Salut.</p> <p>Vu l'article 22 § 1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;</p> <p><i>(Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le [●] ;)</i></p> <p>Vu l'avis de la Commission de la protection de la vie privée en date du [●];</p> <p>Considérant que la ou les entités belges de l'entreprise [●] soumises aux règles d'entreprise contraignantes entendent transférer des données à caractère personnel vers des pays non-membres de la Communauté européenne et n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;</p> <p>Considérant que la Commission de la protection de la vie privée a rendu un avis positif selon lequel les règles d'entreprises contraignantes adoptées par l'entreprise [●] offrent des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants conformément à l'article 22 § 1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à</p>	<p>ALBERT II, Koning der Belgen,</p> <p>Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.</p> <p>Gelet op artikel 22, § 1, tweede lid, van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;</p> <p><i>(Gelet op het advies van de inspecteur van financiën, gegeven op [●];)</i></p> <p>Gelet op het advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, gegeven op [●];</p> <p>Overwegende dat de aan de bindende ondernemingsregels onderworpen Belgische entiteit of entiteiten van de onderneming [●] voornemens zijn persoonsgegevens door te geven naar landen buiten de Europese Gemeenschap die geen waarborgen bieden voor een passend beschermingsniveau in de zin van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;</p> <p>Overwegende dat de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer een positief advies heeft gegeven waarin staat dat de bindende ondernemingsregels van de onderneming [●] voldoende waarborgen bieden ten aanzien van de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, de fundamentele rechten en vrijheden van personen, alsmede ten aanzien van de uitoefening van de daaraan verbonden rechten overeenkomstig artikel 22, § 1, tweede lid, van de wet van 8 december 1992</p>

caractère personnel ;	tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;
Sur la proposition du Ministre de la Justice,	Op de voordracht van de Minister van Justitie,
Nous avons arrêté et arrêtons :	Hebben Wij besloten en besluiten Wij:
<u>Définitions</u>	<u>Begripsomschrijvingen</u>
<u>Article 1^{er}</u>	<u>Artikel 1</u>
Pour l'application du présent arrêté, on entend par :	Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:
1° « loi » : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.	1° "wet": de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;
2° « flux transfrontières » : transfert de données à caractère personnel vers des pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat.	2° "grensoverschrijdende doorgiften": doorgifte van persoonsgegevens naar landen buiten de Europese Unie die geen waarborgen bieden voor een passend beschermingsniveau;
3° « Règles d'entreprise contraignantes » : règles élaborées par des entreprises multinationales, obligatoires pour leurs entités et employés offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée en vertu de l'article 22 § 1, alinéa 2 de la loi pour les flux transfrontières de données à caractère personnel au sein de ces entreprises multinationales.	3° "bindende ondernemingsregels": door multinationale ondernemingen uitgewerkte regels die verplicht zijn voor de entiteiten en werknemers ervan teneinde voldoende waarborgen te bieden ten aanzien van de bescherming van de persoonlijke levenssfeer krachtens artikel 22, § 1, tweede lid, van de wet voor de grensoverschrijdende doorgiften van persoonsgegevens binnen deze multinationale ondernemingen.
<u>Décision</u>	<u>Beslissing</u>
<u>Article 2</u>	<u>Artikel 2</u>
La ou les entités belges de l'entreprise [●] sont autorisées à effectuer des flux transfrontières de données à caractère personnel conformément aux règles d'entreprise contraignantes annexées.	Aan de Belgische entiteit of entiteiten van de onderneming [●] wordt machtiging verleend om grensoverschrijdende doorgiften van persoonsgegevens te verrichten overeenkomstig de bijgevoegde bindende ondernemingsregels.
<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Inwerkingtreding</u>
<u>Article 3</u>	<u>Artikel 3</u>

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication par extrait au Moniteur belge.	Dit besluit treedt in werking de dag waarop het bij uittreksel in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.
Article 4	Artikel 4
Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.	De Minister bevoegd voor Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit
Donné à Bruxelles, le	Gegeven te Brussel,
ALBERT	ALBERT
Par le Roi :	Van Koningswege:
Le Ministre de la Justice	De Minister van Justitie

<u>Arrêté royal autorisant le responsable du traitement de l'entreprise [●] à effectuer des flux transfrontières conformément à ses règles d'entreprise contraignantes</u>	<u>Koninklijk besluit waarbij machtiging wordt verleend aan de verantwoordelijke voor de verwerking van de onderneming [●] om grensoverschrijdende doorgiften te verrichten overeenkomstig de bindende ondernemingsregels</u>
<u>Rapport au Roi</u>	<u>Verslag aan de Koning</u>
<p>Les traitements de données à caractère personnel, en ce compris les flux transfrontières, sont régis par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (la « loi du 8 décembre 1992 »), modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (la « directive 95/46/EC »).</p>	<p>De verwerkingen van persoonsgegevens, daaronder begrepen de grensoverschrijdende doorgiften, worden geregeld in de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens ("wet van 8 december 1992"), gewijzigd bij de wet van 11 december 1998 tot omzetting van de richtlijn 95/46/EG van 24 oktober 1995 van het Europees Parlement en de Raad betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrij verkeer van die gegevens ("richtlijn 95/46/EG").</p>
<p>En vertu de l'article 21, §1, de la loi de 1992 précitée, transposant l'article 25.1 de la directive 95/46/CE, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers – hors Union européenne – est interdit si le pays en question n'offre pas de niveau de protection adéquat.</p>	<p>Krachtens artikel 21, § 1, van voornoemde wet van 1992 tot omzetting van artikel 25.1 van de richtlijn 95/46/EG, is de doorgifte van persoonsgegevens naar een derde land - buiten de Europese Unie - verboden indien het betrokken land geen passend beschermingsniveau biedt.</p>
<p>En vertu de l'article 21, §2, il appartient au Roi de déterminer pour quelles catégories de traitement de données à caractère personnel et dans quelles circonstances la transmission de données vers des pays tiers n'est pas autorisée. Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Il découle toutefois de l'évolution de la pratique décisionnelle de la Commission européenne et des Etats membres que ce ne sont pas les pays tiers ou certains traitements qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat qui sont identifiés comme tels (« liste noire ») mais bien ceux qui sont reconnus comme offrant un tel niveau de protection adéquat (« liste blanche »).</p>	<p>Krachtens artikel 21, § 2, bepaalt de Koning voor welke categorieën van verwerkingen van persoonsgegevens en in welke omstandigheden de doorgifte van persoonsgegevens aan derde landen niet is toegestaan. De Koning heeft geen gebruik gemaakt van deze mogelijkheid. Uit de evolutie van de besluitvorming van de Europese Commissie en van de lidstaten vloeit echter voort dat niet de derde landen of sommige verwerkingen die geen passend beschermingsniveau bieden als dusdanig worden geïdentificeerd ("zwarte lijst") maar wel deze die worden erkend als derde landen of verwerkingen die een dergelijk passend beschermingsniveau bieden ("witte lijst").</p>
<p>En ce qui concerne les pays tiers n'offrant pas un niveau adéquat de protection,</p>	<p>Met betrekking tot de derde landen die geen passend beschermingsniveau bieden,</p>

<p>L'article 22, §1 prévoit des dérogations à l'interdiction de transfert et notamment la faculté pour le Roi d'autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers de tels pays tiers, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants, ces garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.</p>	<p>is in artikel 22, § 1, voorzien in afwijkingen op het verbod van doorgifte en inzonderheid in de mogelijkheid dat de Koning machtiging verleent voor een doorgifte of een categorie doorgiften van persoonsgegevens naar dergelijke derde landen, indien de verantwoordelijke voor de verwerking voldoende waarborgen biedt ten aanzien van de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, de fundamentele rechten en vrijheden van personen, alsmede ten aanzien van de uitoefening van de daaraan verbonden rechten, waarbij deze waarborgen met name kunnen voortvloeien uit passende contractuele bepalingen.</p>
<p>La pratique dans l'Union européenne est de requérir l'application des dérogations de l'article 22 aux transferts vers des pays tiers non reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat même s'ils n'ont pas formellement été identifiés comme n'offrant pas un tel niveau.</p>	<p>De praktijk in de Europese Unie bestaat erin dat wordt geëist dat de afwijkingen van artikel 22 worden toegepast op de doorgiften naar derde landen die niet zijn erkend als derde landen die een passend beschermingsniveau bieden, zelfs indien zij niet formeel werden geïdentificeerd als derde landen die een dergelijk niveau niet bieden.</p>
<p>Le présent arrêté de portée individuelle vise à autoriser – après avis de la Commission de la protection de la vie privée chargée de vérifier que les règles d'entreprise contraignantes offrent des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 précitée – les flux transfrontières de données à caractère personnel des entités belges de l'entreprise [●] effectués conformément aux règles d'entreprise contraignantes de l'entreprise [●] auxquelles elles sont soumises.</p>	<p>Dit besluit met individuele strekking beoogt – na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer die ermee belast is te controleren of de bindende ondernemingsregels voldoende waarborgen bieden ten aanzien van de bescherming van de persoonlijke levenssfeer in de zin van artikel 22, § 1, tweede lid, van voornoemde wet van 8 december 1992 – machtiging te verlenen voor de grensoverschrijdende doorgiften van persoonsgegevens van de Belgische entiteiten van de onderneming [●] verricht overeenkomstig de bindende ondernemingsregels van de onderneming [●] waaraan zij zijn onderworpen.</p>
<p>Article 1er</p>	<p>Artikel 1</p>
<p>La définition de règles d'entreprise contraignantes a été rédigée en tenant compte d'une part des critères dégagés par les différents avis du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données créé par la directive 95/46/CE et d'autre part du critère légal d'existence de garanties suffisantes issu de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992.</p>	<p>Bij het opstellen van de begripsomschrijving van bindende ondernemingsregels is rekening gehouden met de criteria die voortkomen uit de verschillende adviezen van de op grond van richtlijn 95/46/EG opgerichte Werkgroep "Artikel 29" over de gegevensbescherming en met het wettelijke criterium inzake het bestaan</p>

C'est en effet le Groupe de travail « Article 29 » qui a reconnu en 2003 la possibilité pour des règles d'entreprise contraignantes d'offrir des garanties suffisantes au regard de l'article 26.2 de la directive 95/46/CE transposé par l'article 22, §1, alinéa 2 précité.

Les règles d'entreprise contraignantes sont des règles élaborées au sein d'entreprises multinationales, obligatoires pour l'ensemble de leurs entités et employés et qui visent à offrir des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément à l'article 22, §1 qui règle les transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

Les règles d'entreprise contraignantes doivent être rendues obligatoires pour l'ensemble des entités et employés de l'entreprise multinationale à laquelle il incombe de démontrer ce caractère obligatoire (par exemple via l'existence de contrats ou d'engagements unilatéraux). A cet effet, les règles d'entreprise contraignantes doivent contenir l'obligation pour les différentes entités et employés de l'entreprise multinationale de respecter les règles d'entreprise contraignantes.

Ces règles sont mises au point individuellement par les entreprises multinationales qui le souhaitent. Elles émanent donc du secteur privé.

Toutefois, pour assurer la conformité légale des flux transfrontières à partir des sociétés belges qui sont soumises aux règles d'entreprise contraignantes, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, reconnaître que ces règles d'entreprise contraignantes offrent des garanties suffisantes et ainsi autoriser les flux transfrontières qu'elles visent.

van voldoende waarborgen dat is gegrond op artikel 22, § 1, tweede lid, van de wet van 8 december 1992.

Het is immers de Werkgroep "Artikel 29" die in 2003 heeft erkend dat bindende ondernemingsregels voldoende waarborgen kunnen bieden ten aanzien van artikel 26.2 van richtlijn 95/46/EG, omgezet bij voornoemd artikel 22, § 1, tweede lid.

De bindende ondernemingsregels zijn binnen multinationale ondernemingen uitgewerkte regels die verplicht zijn voor alle entiteiten en werknemers ervan en die erop gericht zijn voldoende waarborgen te bieden ten aanzien van de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, de fundamentele rechten en vrijheden van personen overeenkomstig artikel 22, § 1, waarin de doorgiften van persoonsgegevens naar derde landen die geen waarborgen voor een passend beschermingsniveau bieden, worden geregeld.

De bindende ondernemingsregels moeten verbindend worden verklaard voor alle entiteiten en werknemers van de multinationale onderneming, die dit verplichte karakter moet bewijzen (bijvoorbeeld door het bestaan van eenzijdige contracten of verbintenissen). Daartoe moeten de bindende ondernemingsregels de verplichting inhouden voor de verschillende entiteiten en werknemers van de multinationale onderneming om de bindende ondernemingsregels in acht te nemen.

Die regels worden individueel opgesteld door de multinationale ondernemingen die zulks wensen. Zij gaan dan ook uit van de private sector.

Om ervoor te zorgen dat de grensoverschrijdende doorgiften vanuit de Belgische ondernemingen die zijn onderworpen aan de bindende ondernemingsregels conform de wet zijn, kan de Koning, na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, evenwel erkennen dat die bindende

	<p>ondernemingsregels voldoende waarborgen bieden en bijgevolg machtiging verlenen voor de grensoverschrijdende doorgiften die zij beogen.</p>
<p>En effet, en vertu de l'article 22, § 1, alinéa 2 de la loi, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne et n'assurant pas un niveau de protection adéquat.</p> <p>La loi soumet l'autorisation royale à l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée. A ce titre, la Commission de la protection de la vie privée examine dans quelle mesure les règles d'entreprise contraignantes qui lui sont soumises offrent des garanties suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992. Sur cette base, elle rend un avis positif lorsqu'elle estime que les règles d'entreprise contraignantes qui lui sont soumises offrent des garanties suffisantes.</p> <p>Conformément à l'article 29 §2 de la loi du 8 décembre 1992, le délai fixé pour la remise d'un avis est de soixante jours.</p>	<p>Krachtens artikel 22, § 1, tweede lid, van de wet kan de Koning, na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, immers machtiging verlenen voor een doorgifte of een categorie doorgiften van persoonsgegevens naar een land buiten de Europese Gemeenschap dat geen waarborgen biedt voor een passend beschermingsniveau.</p> <p>Op grond van de wet wordt de koninklijke machtiging onderworpen aan het voorafgaande advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer. In dat verband onderzoekt de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer in welke mate de bindende ondernemingsregels die haar worden voorgelegd voldoende waarborgen bieden in de zin van artikel 22, § 1, tweede lid, van de wet van 8 december 1992. Op grond daarvan geeft zij een positief advies wanneer zij van oordeel is dat de bindende ondernemingsregels die haar worden voorgelegd voldoende waarborgen bieden.</p> <p>Overeenkomstig artikel 29, § 2, van de wet van 8 december 1992 bedraagt de termijn voor het geven van een advies zestig dagen.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Sur la base de l'examen opéré par la Commission de la protection de la vie privée, il apparaît que les règles d'entreprise contraignantes de l'entreprise [●] offrent des garanties suffisantes. Les entités belges de l'entreprise [●] soumises aux règles d'entreprise contraignantes de l'entreprise telles que vérifiées par la Commission de la protection de la vie privée, sont donc autorisées à opérer des flux transfrontières régis par les règles d'entreprise contraignantes auxquelles</p>	<p>Uit het door de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer uitgevoerde onderzoek blijkt dat de bindende ondernemingsregels van de onderneming [●] voldoende waarborgen bieden. Aan de Belgische entiteiten van de onderneming [●] die zijn onderworpen aan de bindende ondernemingsregels van de onderneming zoals gecontroleerd door de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer wordt dan ook machtiging verleend voor het verrichten</p>

<p>elles sont soumises.</p>	<p>van grensoverschrijdende doorgiften die worden geregeld door de bindende ondernemingsregels waaraan zij zijn onderworpen.</p>
<p>L'autorisation accordée en vertu du présent arrêté porte exclusivement sur des transferts internationaux effectués vers un pays tiers non reconnu comme offrant un niveau adéquat de protection. Elle n'atteste donc pas que des activités de traitement soumis à la loi belge sont conformes à celle-ci. Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être traitées conformément à la législation locale pertinente. En d'autres termes, les règles d'entreprise contraignantes ne remplacent pas la loi belge relative à la protection des données à caractère personnel qui reste pleinement applicable aux traitements qui y sont soumis.</p>	<p>De krachtens dit besluit verleende machtiging heeft uitsluitend betrekking op internationale doorgiften verricht naar een derde land dat niet is erkend als een derde land dat een passend beschermingsniveau biedt. De machtiging bewijst dus niet dat aan de Belgische wetgeving onderworpen verwerkingsactiviteiten daarmee in overeenstemming zijn. In alle gevallen moeten de persoonsgegevens worden verwerkt overeenkomstig de relevante lokale wetgeving. Met andere woorden, de bindende ondernemingsregels vervangen de Belgische wetgeving inzake de bescherming van persoonsgegevens niet die volkomen toepasbaar blijft op de eraan onderworpen verwerkingen.</p>
<p>L'autorisation des flux transfrontières visée à l'article 2 du présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication en extrait au Moniteur belge.</p>	<p>De in artikel 2 van dit besluit bedoelde machtiging voor de grensoverschrijdende doorgiften treedt in werking de dag waarop het bij uittreksel in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.</p>

